Parlement européen
2014-2019

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2015/2323(INI)

12.4.2016

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie
(2015/2323(INI))

Rapporteure pour avis: Kaja Kallas

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de la communication de la Commission intitulée "Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie"[1]; convient avec la Commission qu'il est nécessaire de lever efficacement les obstacles existants qui empêchent les consommateurs de maîtriser réellement leur consommation et de diminuer leurs dépenses énergétiques;

2. estime que l'Union de l'énergie[2] devrait être centrée sur les intérêts des citoyens;

3. s'inquiète vivement du fait que, cinq ans après la date de transposition du troisième paquet "énergie", l'objectif de donner naissance à un marché de détail véritablement concurrentiel et favorable aux consommateurs ne soit pas encore atteint, et que la libéralisation et l'intégration des marchés de détail de l'énergie, ainsi que la dissociation des gestionnaires de réseau dans certains États membres, ne soient toujours pas achevées, ce qui se traduit par une concurrence insuffisante, des cas d'abus de position dominante, une absence de transparence et un choix plus limité de fournisseurs et de services;

4. invite instamment la Commission à adopter des mesures concrètes visant à mieux articuler les marchés de gros et les marchés de détail de l'énergie pour répercuter ainsi plus efficacement la baisse des prix de gros sur les prix de détail, parvenir à l'élimination progressive des prix réglementés et promouvoir un comportement responsable des consommateurs en encourageant les États membres à rechercher d'autres moyens pour prévenir la pauvreté énergétique; rappelle que des prix fixés par le marché vont dans l'intérêt du consommateur; demande que la configuration des tarifs d'utilisation des réseaux permette de couvrir les coûts de manière raisonnable sans faire obstacle à l'application de mesures d'efficacité énergétique;

5. appelle de ses vœux la pleine mise en œuvre du troisième paquet "énergie", notamment le droit de changer gratuitement de fournisseur et la communication aux consommateurs de plus amples informations sur leurs droits, ainsi que l'adoption de nouvelles mesures visant à faciliter et accélérer les changements de fournisseurs, y compris un délai raccourci pour le passage d'un fournisseur à l'autre et une portabilité effective des données, de manière à éviter que les consommateurs ne se retrouvent bloqués;

6. souligne le rôle que peuvent jouer les mécanismes et les campagnes de changement collectif de fournisseur, notamment s'ils sont indépendants et inclusifs, pour aider les consommateurs à trouver des conditions plus avantageuses en atteignant les ménages les plus vulnérables qui participent le moins au marché de l'énergie;

7. demande à la Commission de veiller à la transposition de la directive sur les pratiques commerciales déloyales[3] et à favoriser la coopération entre les autorités nationales des

[1] COM(2015)339 final.
[2] Communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée "Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique" (COM(2015)0080).
[3] Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques

États membres qui enquêtent sur ces pratiques; accueille favorablement l'intention de la Commission d'envisager l'inclusion de lois concernant spécifiquement l'énergie dans l'annexe du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs[1];

8. insiste sur l'importance de l'accès à des informations en temps réel concernant le bouquet énergétique et la consommation d'énergie ainsi que les frais connexes, de sorte que les consommateurs puissent mieux maîtriser leur consommation et utiliser l'énergie d'une manière plus efficace tout en favorisant la transparence et la concurrence sur le marché de l'énergie; préconise donc le déploiement rapide des TIC, par exemple des applications mobiles, des plateformes en ligne, des centres de données et des compteurs intelligents, lequel s'inscrirait dans un cadre clair en matière de protection de données, de sécurité et d'accès aux données pour tous les acteurs du marché, ce qui garantirait aux consommateurs de pouvoir garder le contrôle de leurs données; demande par ailleurs à la Commission de suivre la mise en œuvre de la recommandation 2012/148/UE de la Commission du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure[2] et de veiller à ce que les consommateurs les moins informatisés ne soient pas laissés pour compte;

9. invite la Commission à prendre d'autres mesures pour améliorer la fréquence des factures énergétiques et des relevés correspondants ainsi que leur clarté, leur comparabilité et leur transparence pour ce qui est des types de sources d'énergie, de la consommation et de la structure des prix ainsi que du traitement des requêtes et des réclamations; demande que l'Union européenne établisse des lignes directrices permettant de mettre en place des outils de comparaison des prix indépendants, actualisés et faciles à utiliser, notamment pour renforcer la transparence, améliorer la fiabilité et développer la concurrence entre l'ensemble des acteurs du marché pour ainsi donner la possibilité aux consommateurs de comparer plus facilement les offres, en particulier les modèles de contrats, les prix et les types de sources d'énergie; demande également à ce que tous les consommateurs puissent au moins accéder à un outil de comparaison des services énergétiques; estime que les taxes et les redevances sans lien avec l'énergie ne doivent pas figurer dans les factures énergétiques; insiste sur le fait qu'il faut disposer d'un prix moyen clair par kWh, comprenant tous les frais et redevances applicables, afin de permettre aux consommateurs de comparer correctement le tarif dont ils bénéficient à un moment donné avec d'autres offres éventuelles, qu'elles émanent de leur fournisseur d'énergie ou d'autres entreprises;

10. est fermement persuadé que les sites web et les factures numériques de l'ensemble des fournisseurs devraient être pleinement accessibles aux personnes handicapées et répondre aux exigences ad hoc de la norme européenne EN 301 549;

11. estime que la révision de l'organisation du marché de l'électricité devrait avoir entre autres pour principal objectif d'assurer un volume suffisant d'investissements dans les marchés

---

commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (JO L 149 du 11.6.2005, pp. 22 à 39).

[1] Règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 364 du 9.12.2004, pp. 1 à 11).

[2] JO L 73 du 13.3.2012, p. 9–22.

de l'électricité, de garantir des prix abordables et d'offrir aux consommateurs un choix plus large et un meilleur contrôle de leur participation à un marché de l'énergie pleinement opérationnel et efficace, grâce notamment à des tarifs dynamiques et à la suppression des obstacles à l'autoproduction d'énergie; demande que les producteurs-consommateurs ("prosommateurs") se voient accorder un accès aisé au marché et une responsabilité en matière d'équilibrage du réseau électrique, et préconise une juste répartition des coûts et des bénéfices, ainsi qu'un niveau élevé de protection des consommateurs.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	15.3.2016
Résultat du vote final	+: 32 –: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlos Coelho, Sergio Gaetano Cofferati, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, Daniel Dalton, Pascal Durand, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Maria Grapini, Robert Jarosław Iwaszkiewicz, Liisa Jaakonsaari, Antonio López-Istúriz White, Marlene Mizzi, Eva Paunova, Marcus Pretzell, Virginie Rozière, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Olga Sehnalová, Ivan Štefanec, Catherine Stihler, Mylène Troszczynski, Anneleen Van Bossuyt, Marco Zullo
Suppléants présents au moment du vote final	Lucy Anderson, Biljana Borzan, Birgit Collin-Langen, Edward Czesak, Kaja Kallas, Julia Reda, Dariusz Rosati, Kerstin Westphal
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Petras Auštrevičius, Jane Collins